

PROJET DE STATUTS

de la

Société d'Abbaye "Union des Abbayes de Lutry"

Article premier

La société de l'union des Abbayes de Lutry, fondée le 1^{er} janvier 2021 à Lutry, est une association sans but lucratif selon les articles 60 et suivants du code civil suisse, elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle est membre de la FAV.

Elle est issue de la fusion des trois abbayes de Lutry en 2021, soit l'Abbaye des Fusiliers fondée en 1737, La Réunion d'automne fondée en 1816 et l'Abbaye des jeunes gens fondée en 1845.

Article 2

La société de l'union des Abbayes de Lutry a pour but de développer l'exercice du tir, notamment par la formation des jeunes, de resserrer chez ses membres les liens de fraternité et de contribuer utilement à la défense de la patrie.

Son siège est à Lutry, sa durée est indéterminée.

Article 3

Elle se réunit tous les ans pour célébrer le tir.

Les Membres

Article 4

La société se compose de membres actifs, passifs et d'honneur. Les droits des hommes et des femmes sont égaux. Par membre, membre du Conseil, citoyen, sociétaire, enfant, descendant, il faut entendre une personne de l'un ou l'autre sexe.

Article 5

Les membres actifs sont co-propriétaires de l'actif social et prennent part comme tels à l'administration de la Société.

Article 6

Les membres passifs ne sont plus co-propriétaires de l'actif social ensuite de la remise qu'ils ont faite de leur part à un descendant direct, ont conservé la faculté de participer au tir, moyennant paiement de la finance dont le montant est fixé par

l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent pas participer au vote lors de l'assemblée générale.

Article 7

Tout citoyen suisse, âgé de seize ans, peut se faire reconnaître de la Société, en payant la finance d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. La demande d'admission est faite au Conseil et implique de plein droit l'adhésion au présent règlement.

Article 8

Tout membre actif de la société peut, sa vie durant, transmettre son droit à l'actif social à l'un de ses enfants. Cette transmission se fait par une déclaration écrite, adressée au Conseil le jour de l'Assemblée Générale annuelle. Aucun sociétaire ne peut transmettre son droit à l'un de ses enfants s'il n'a pas fait partie de la Société pendant 5 ans au moins.

Article 9

Celui qui transmet son droit à l'un de ses enfants peut devenir membre passif aux conditions de l'article 6.

Article 10

Lorsque l'un des membres n'a pas expressément disposé de son droit en faveur de l'un de ses enfants, soit par demande écrite adressée au Conseil, soit par disposition à cause de mort, sa part à l'actif social passe à l'aîné de ses enfants, et ainsi de suite en tenant compte du rang d'âge.

Article 11

Si dans un délai de cinq ans après sa majorité, l'enfant aîné d'un membre décédé n'a pas déclaré faire valoir ses droits, ceux-ci peuvent être revendiqués par l'un ou l'autre des frères et sœurs en tenant compte du rang d'âge.

Article 12

Si l'un des membres décède sans enfant, sa part à l'actif social devient la propriété de la Société. Si le père et la mère tous deux membres de la Société n'ont qu'un seul descendant, un des deux droits devient la propriété de la Société.

Article 13

Si le père ou la mère a remis son droit à l'un des enfants et que ce dernier lui prédécède sans laisser de descendance, le père ou la mère hérite du droit de l'enfant décédé.

Article 14

Si l'enfant aîné d'un membre meurt avant que ses parents aient pu lui transmettre leur droit, en laissant un ou plusieurs enfants, l'aîné de ceux-ci héritera de la part de son aïeul à l'actif social, à moins que ce dernier n'en dispose autrement s'il a plusieurs enfants (voir dispositions de l'article 8).

Article 15

Les diverses finances concernant

- a) Finance d'entrée entière
- b) Membre honoraire
- c) La cotisation annuelle

sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutes les finances sont capitalisées.

L'administration

Article 16

La société est administrée par un Conseil composé au minimum de cinq membres, tous majeurs, à savoir :

Un Abbé-Président
Un Lieutenant l'Abbé
Un Greffier
Un Trésorier
Un Banneret

L'Abbé-Président est nommé au scrutin individuel. Les autres membres au scrutin de liste, chacun à la majorité absolue au premier tour et à la relative au second. Le Conseil se constitue lui-même. Les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles.

Article 17

L'Abbé-Président a la surveillance générale de l'administration de la Société. Il convoque les assemblées, en fixe le lieu, le jour et l'heure. Il veille au respect du règlement et provoque toutes les mesures qui peuvent contribuer à la prospérité de la Société. L'assemblée générale doit être convoquée, quinze jours à l'avance, par courrier, par email.

Article 18

Le lieutenant d'Abbé seconde l'Abbé Président. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 19

Le greffier rédige le protocole des séances du Conseil et des Assemblées générales. Il s'occupe de la correspondance et la signe conjointement avec l'Abbé-Président. Il tient constamment à jour le registre matricule. Il est dépositaire des archives et registres de la Société.

Article 20

Le trésorier est en charge de la partie financière de la Société, il tient la comptabilité. Il a la garde des actifs appartenant à la Société. Il est responsable des suites pouvant provenir de sa négligence.

Article 21

Le banneret a la garde et l'entretien du drapeau. Il conduira la Société lors de chaque célébration du tir ou lors de diverses manifestations officielles.

Article 22

Le Conseil désigne les employés nécessaires à la célébration du tir, tels que marqueurs, secrétaires de cible, vendeur de munitions et caissier du stand.

Article 23

Le Conseil fixe le nombre des prix à acheter et la valeur à leur affecter.

Article 24

Le Conseil touche une indemnité annuelle globale dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale

Article 25

L'assemblée Générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle se compose des membres actifs de la Société.

Article 26

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et quel que soit leur nombre, sauf le cas prévu à l'article 38.

Article 27

L'assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard le 30 juin.
Le conseil en fixe la date.

Article 28

Une assemblée générale ordinaire peut être convoquée

- a) Sur la demande écrite du quart des membres actifs de la Société
- b) Chaque fois que le Conseil le jugerait opportun

Article 29

L'assemblée générale a pour but :

- a) de recevoir les nouveaux membres
 - b) de fixer le jour du tir ou de charger le Conseil de le fixer
 - c) de renouveler les membres du Conseil s'il y a lieu
 - d) de contrôler les comptes de l'année précédente
 - e) de nommer la commission de contrôle des comptes
 - f) de décider de la célébration du tir
- g) de délibérer sur toute proposition émanant du Conseil ou d'un membre actif de la Société

Article 30

Avant qu'il puisse en être délibéré par l'Assemblée, toute proposition faite par un membre actif doit être renvoyée au Conseil pour étude. Celui-ci fait rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante.

La Commission de vérification des comptes

Article 31

Une commission composée de deux membres et d'un suppléant nommé à l'assemblée Générale est chargée d'examiner les comptes de la Société. Elle présente un rapport écrit. Elle est nommée au scrutin de liste à la majorité relative ou à main levée sur la demande d'un sociétaire.

Le Tir

Article 32

Le règlement pour le tir est celui affiché au stand.

Article 33

Le mode de tir est établi selon les directives de la Fédération des Abbayes vaudoises et soumis ensuite par le Conseil à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 34

L'organisation des cibles libres ou spéciales incombe au Conseil. Les bénéfices qui pourraient provenir de ce fait seront versés en entier dans la caisse de la Société.

Les Dispositions générales

Article 35

L'Abbé-Président et le greffier signent pour la Société et engagent valablement celle-ci.

Article 36

Le sociétaire démissionnaire perd tous droits à la propriété sociale.

Article 37

Les propositions de dissolution de la Société ne peuvent être émises que par le Conseil ou sur demande écrite du quart des membres actifs de la Société.

Article 38

La dissolution de la Société ne sera prononcée que si elle est votée par la majorité des membres actifs présents.

Article 39

Dès le jour de son acceptation par l'Assemblée Générale et après approbation du Service de l'administration militaire du Canton de Vaud, le présent règlement entrera en vigueur et abrogera tous règlements antérieurs.

Ce présent règlement a été présenté lors de l'assemblée

Générale du XX YYYY 2021

Il a été adopté à l'unanimité des membres présents
et approuvé par le Service de l'administration militaire du canton de Vaud

L'Abbé Président

Le Greffier

Le Trésorier

Le Lieutenant d'Abbé

Le Banneret